

N° 4844³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (28.2.2002).....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (1.3.2002).....	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.2.2002)

Par sa lettre du 24 juillet 2001, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi transpose, d'une part, en droit national la directive 97/55/CE modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. Il procède, d'autre part, à une révision complète des dispositions relatives aux pratiques commerciales de la loi du 27 novembre 1986 qui sera abrogée.

Les principaux changements du projet de loi se résument comme suit:

- introduction de la licéité de la publicité comparative,
- extension du champ d'application de la loi aux professions libérales et aux prestations de services,
- suppression des dispositions concernant les ventes avec prime et les ventes à prix réduits,
- réforme des ventes en solde par la suppression de la période de carence précédant les soldes,
- réforme du dispositif sur les liquidations,
- simplification des dispositions relatives aux abus de concurrence,
- introduction d'une réglementation sur les ventes en chaîne,
- adaptations des dispositions relatives aux loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires.

Il ressort du projet de loi que la publicité comparative est considérée comme licite à partir du moment où elle répond à un certain nombre de conditions et de critères objectifs.

Il s'agit d'un changement important par rapport à la législation actuelle où d'après l'article 17 point g) de la loi du 27 novembre 1986 la publicité comparative était interdite. Compte tenu de la diversité des législations en la matière, la transposition de la directive dans l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne est un élément important dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur.

La Chambre des Métiers note par ailleurs avec satisfaction que la nouvelle réglementation en matière de concurrence déloyale a pour objet de moderniser et de simplifier la législation applicable d'une part, et de la libéraliser d'autre part. Il s'agit d'une réglementation équilibrée qui vise à protéger les intérêts du public en général et des professionnels exerçant une activité artisanale, commerciale, industrielle ou libérale en particulier, contre des actes de concurrence déloyale et d'établir les conditions dans lesquelles certaines pratiques commerciales sont licites.

Avec ce nouveau cadre légal, le marché luxembourgeois, situé au coeur de la Grande Région et donc particulièrement sensible aux offres de biens et de services des pays limitrophes, devrait par ailleurs être en mesure de mieux soutenir la concurrence étrangère.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi dans son principe dans la mesure où il correspond en grande partie à ses propres visions. Dans ces circonstances, elle ne va pas commenter le projet dans son ensemble, mais se limiter à certaines remarques ponctuelles.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 6

L'article ne reconnaît plus que deux cas de liquidation, à savoir la cessation complète de l'activité commerciale exercée et le cas exceptionnel dûment justifié.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction du critère général du „cas exceptionnel justifié“ dans la mesure où il permettra d'autoriser ces cas non prévus jusqu'ici, qui pourront être appréciés à la lumière des informations fournies par le professionnel.

La cessation d'une ou de plusieurs branches commerciales ne donne plus lieu à une vente sous forme de liquidation. Dans un but de sécurité juridique, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il serait utile de le préciser expressément, comme le fait le texte actuel en cas de cessation d'une succursale.

Ad article 7

La liquidation est soumise à l'autorisation du Ministre, sur avis d'une commission consultative. Il est prévu qu'elle regroupe à côté des chambres professionnelles, également les organisations professionnelles. Ainsi les représentants de la fédération des artisans et de la confédération de commerce pourront-ils siéger comme membres dans cette commission.

La Chambre des Métiers se félicite de cette ouverture. Pour éviter toute ambiguïté au niveau de la composition de la commission, il serait cependant utile de préciser que les chambres et organisations professionnelles visées sont uniquement les chambres professionnelles patronales.

Il est prévu qu'un règlement grand-ducal précisera les renseignements et documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation ainsi que les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué.

Il est à noter qu'un tel règlement, également prévu dans le cadre légal actuel, n'a jamais été pris. Dans ces circonstances, la Chambre des Métiers invite les responsables politiques à ne pas refaire les erreurs du passé et de présenter un projet de règlement grand-ducal afférent dans les meilleurs délais.

Ad article 10

L'article 10 prévoit que les prix des biens vendus en liquidation doivent être réellement inférieurs aux prix habituellement demandés par le vendeur pour les mêmes biens, sauf en cas de prix imposés par le fabricant et à condition que le consommateur en soit clairement informé.

La Chambre des Métiers a du mal à comprendre pourquoi il est fait référence au seul cas de prix imposés par le fabricant. Il échet en effet de noter à ce sujet qu'il existe un règlement grand-ducal de 1965 sur les prix imposés et le refus de vente. Il serait par conséquent utile de revoir l'article sous cet angle et de lui donner une tournure plus générale.

Ad article 11

L'article prévoit que la publicité relative à une vente sous forme de liquidation ne peut débiter qu'à partir du septième jour précédant le commencement de cette vente. Comme la liquidation doit, au sens

de l'article 6, point 1, être autorisée par le ministre compétent, la Chambre des Métiers se demande s'il n'y a pas lieu de préciser que la publicité ne peut s'effectuer sept jours avant l'événement qu'à condition que l'entreprise dispose de l'autorisation requise par la loi.

Ad article 18

L'article 18 transpose la directive 97/55/CE sur la publicité comparative en droit luxembourgeois. Il est précisé qu'une telle publicité n'est licite que si elle répond à un certain nombre de critères et conditions objectives.

Il est également prévu que toute comparaison faisant référence à une offre spéciale doit indiquer de manière claire et non équivoque la date à laquelle l'offre spéciale prend fin ou, le cas échéant, le fait qu'elle vaut jusqu'à épuisement des biens et des services.

La Chambre des Métiers est d'avis que la simple référence à l'épuisement des biens et des services est insuffisante. Il faudrait éviter que des entreprises lancent à grand renfort de publicité des offres spéciales qui s'avèrent en fin de compte être des coquilles vides, c'est-à-dire des offres portant sur un nombre infime de biens. Dans un but d'une concurrence saine et loyale, il paraît indiqué de préciser que de telles offres présupposent l'existence d'un stock *suffisant* de biens et de services.

Ad article 22

L'article 22 interdit la vente en chaîne et la vente boule de neige. Si la Chambre des Métiers peut être d'accord avec l'interdiction de telles pratiques, elle est cependant d'avis que le texte n'est pas à l'abri de critique.

La Chambre des Métiers constate ainsi que dans le cadre de la vente en chaîne, il est fait référence à des vendeurs non professionnels. Il en va de même au niveau de la définition de la vente en boule de neige. L'opportunité d'inclure des non-professionnels dans le cadre du présent article n'est pas forcément donnée, alors que le droit d'établissement interdit de toute façon à des non-professionnels de faire des actes de commerce.

Dans ces circonstances, la Chambre des Métiers se demande s'il n'y a pas lieu de revoir l'article sous cet angle de vue.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations précitées, peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 28 février 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(1.3.2002)

Par lettre en date du 24 juillet 2001, Monsieur le Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement a fait parvenir à notre chambre professionnelle l'avant-projet de loi réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

L'avant-projet de loi poursuit deux objectifs:

- transposer en droit national la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;
- procéder à une révision des dispositions relatives aux pratiques commerciales dans l'optique d'une modernisation de la législation eu égard à l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente, des réflexions actuelles dans les pays limitrophes en ce qui concerne les ventes promotionnelles, les ventes avec prime et les soldes, ainsi que des travaux du groupe de travail de la Commission européenne sur les communications commerciales.

D'après l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet de loi, le texte aurait pour objet de protéger les intérêts du public en général et ceux des personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en particulier, contre des actes de concurrence déloyale et d'établir des conditions dans lesquelles certaines pratiques commerciales sont licites.

Le texte du projet de loi comprend deux grandes parties, à savoir le titre I qui régit certaines pratiques commerciales et le titre II qui traite de certains abus de la concurrence.

Après avoir analysé l'avant-projet de loi, la Chambre de travail tient à communiquer au Gouvernement ses observations suivantes:

TITRE I

De certaines pratiques commerciales

Section 1. Des ventes en solde

L'article 4 prévoit que la vente en solde doit avoir lieu dans les locaux où les biens en question sont habituellement vendus.

Notre chambre attire l'attention sur le fait que des soldes ont également lieu à travers l'internet, ce qui échappe malheureusement à la législation luxembourgeoise.

En outre se pose la question du contrôle de la disposition selon laquelle les biens soldés que le vendeur a détenus en stock au début de la vente en solde peuvent être vendus à perte. Qui contrôle en effet les biens qui sont détenus au début de la période des soldes et les biens achetés pendant la période des soldes?

L'article 5 dispose que les ventes en solde ne peuvent avoir lieu que deux fois par an pendant un mois au maximum. Cette disposition est imprécise puisqu'elle n'indique pas si le maximum d'un mois vaut pour les deux périodes de soldes prises ensemble ou pour chacune des deux périodes. En tout état de cause, la Chambre de travail demande qu'il soit précisé que les ventes en solde ne peuvent pas dépasser un mois au maximum **par année**.

Etant donné que les soldes ont également des répercussions sur l'organisation du travail des salariés travaillant dans le commerce, la Chambre de travail demande au Gouvernement de consulter également les chambres professionnelles salariales du secteur privé avant la fixation des périodes de soldes, à l'instar de ce qui est prévu pour les chambres patronales.

Section 2. Des ventes sous forme de liquidation

Le texte de l'avant-projet de loi ne retient plus que deux cas de liquidation: la cessation complète de l'activité commerciale exercée et le cas exceptionnel dûment justifié.

Dans le cas exceptionnel dûment justifié peuvent rentrer notamment tous les cas prévus par la législation actuelle. En outre, d'après le commentaire des articles, la nouvelle formulation permettra

d'autoriser également des liquidations pour d'autres raisons, par exemple pour cause de travaux sur la voie publique affectant la circulation des clients et l'accès au local commercial.

La Chambre de travail accueille favorablement cette innovation. Elle doit cependant souligner que le paragraphe (4) de l'article 9, qui prévoit que la demande d'autorisation de liquidation doit être introduite dans les 15 jours après l'événement en cause, est insensé dans le cas d'une liquidation pour les travaux cités ci-dessus.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe (1), la Chambre de travail demande que la commission consultative doive obligatoirement comporter des représentants des consommateurs.

Le 2e alinéa du paragraphe (3) de l'article 9 interdit au commerçant ayant procédé à une liquidation pour cessation complète de recommencer un commerce sous forme de société dans laquelle il serait associé majoritaire. La Chambre de travail demande de supprimer le mot „majoritaire“ étant donné que cette interdiction devrait également s'étendre aux associés minoritaires. La même remarque vaut pour le 3e alinéa du paragraphe (3) de l'article 9 qui interdit à l'associé majoritaire de recommencer un commerce sous forme individuelle ou sous couvert d'une autre société commerciale.

Notre chambre note avec satisfaction que la publicité relative à une liquidation pourra débuter à partir du 7e jour précédant la liquidation. Elle avait déjà revendiqué un avancement de la date de début, puisque le délai d'un jour figurant actuellement dans la loi est trop court pour une information convenable des consommateurs.

Section 3. Des ventes sur trottoir

La Chambre salue la simplification qui consiste à réserver l'autorisation d'organiser des ventes sur trottoir au seul collège échevinal de la commune ainsi que la suppression du maximum de 3 journées par an.

Section 4. Des ventes aux enchères publiques

L'avant-projet de loi traite les ventes aux enchères publiques dans une section séparée, et non plus dans les ventes sous forme de liquidation.

La Chambre de travail note que l'autorisation requise ne concerne que les ventes aux enchères publiques qui ont lieu géographiquement à Luxembourg. Or, à travers la télévision et l'internet sont couramment organisées des enchères qui peuvent constituer des arnaques considérables et qui échappent à la législation visant à protéger le consommateur.

TITRE II

De certains abus de la concurrence

Section 1. De la concurrence déloyale

Cette section inclut désormais également les professions libérales dans le champ d'application de la loi. Notre chambre n'y voit pas d'objection.

Section 2. De la publicité

Cette section contient un des éléments les plus importants de la modification de la législation sur la concurrence déloyale: elle vise à autoriser désormais la publicité comparative au Luxembourg.

La Chambre de travail accueille favorablement cette mesure puisqu'il s'agit d'une recommandation de sa part. En effet, dans son avis du 20 décembre 1990 relatif au projet de loi portant modification des articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21 et 23 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, elle écrivait dans ses remarques finales:

„La Chambre de travail se prononce en faveur de la publicité comparative, cette pratique permettant une meilleure information des consommateurs par une transparence accrue des prix.

Il ne faut cependant pas oublier certains dangers inhérents à la publicité comparative, à savoir une publicité trompeuse qui pourrait se baser uniquement sur quelques produits effectivement moins chers tandis que d'autres ne le sont pas.

Ces possibilités d'abus ne sauraient toutefois être invoquées pour empêcher l'autorisation de la publicité comparative, car s'il y a abus, il s'agira de combattre ceux-ci, et non de mettre en question cette forme de publicité qui présente des avantages indéniables pour le consommateur.

C'est pourquoi l'introduction de la publicité comparative doit être liée à l'existence d'une volonté ferme du côté du Gouvernement de combattre efficacement les abus."

Le texte proposé par le Gouvernement contient effectivement les garanties demandées par notre chambre dans son avis cité ci-dessus. Il s'agit de la reprise pure et simple du texte de la directive.

Section 3. De la vente à perte

Cette section vise à interdire à tout commerçant, industriel ou artisan d'offrir en vente ou de vendre au consommateur un bien ou une prestation de service à perte.

Notre chambre se demande d'abord si cette énumération n'est pas trop limitative et s'il ne faudrait pas inclure également les professions libérales, puisque le 3e alinéa de l'article 20 définit les prestations de service à perte et que, d'une manière générale, la législation sur la concurrence déloyale est étendue aux activités libérales.

En outre, la Chambre de travail estime que toute vente à perte n'est pas nécessairement un acte de concurrence déloyale. Elle peut néanmoins être un tel acte si l'entreprise qui la pratique a une position dominante sur le marché. C'est pourquoi la revente à perte pourrait être traitée de manière plus utile dans la réglementation sur la concurrence.

Section 4. Des loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires

Actuellement, le Luxembourg est le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir de réglementation en matière de loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires. La Chambre de travail salue que ces activités seront soumises à des règles assez strictes, afin de protéger les consommateurs.

Section 5. De la vente en chaîne

L'interdiction projetée des ventes en chaîne est également à saluer, étant donné que cette forme de vente qui utilise l'accroissement exponentiel d'un réseau repose sur des pratiques que l'on peut qualifier d'escroqueries. En effet, ce sont seuls les premiers vendeurs, c'est-à-dire ceux qui se trouvent au début de la chaîne, qui peuvent espérer un gain important alors que les participants au bout de la chaîne resteront détenteurs d'un stock de marchandises invendable et ne peuvent plus récupérer leur mise de départ.

*

CONCLUSION

La Chambre de travail salue la volonté du législateur de mettre à jour la législation sur la concurrence déloyale. En effet, la législation existante est souvent trop protectionniste et trop axée sur la défense de la cause des commerçants en oubliant souvent les intérêts légitimes des consommateurs, notamment en matière de transparence.

Notre chambre attend cependant avec impatience une réglementation luxembourgeoise sur la concurrence qui devrait donner aux pouvoirs publics des moyens réels et efficaces visant à prévenir et à sanctionner les abus de position dominante.

En effet, le texte de l'avant-projet de loi comprend un nombre important d'interdictions, mais ne prévoit pas d'organisme de contrôle qui pourrait vérifier si ces dispositions sont respectées ou non. La réglementation sur la concurrence devrait comprendre également un tel organisme.

Luxembourg, le 1er mars 2002

Pour la Chambre de travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

